Copie certifiée conforme à l'original le 21/12/2010

ICARE

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 184.112,67 euros

Siège social : LOMME (59160) 137 rue de l'Egalité

401 294 392 RCS LILLE

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	LIBERATION DES ACTIONS
Article 10 -	FORME DES ACTIONS
Article 11 -	TRANSFERT DES ACTIONS
Article 12 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 13 -	ADMINISTRATION – DIRECTION - REPRESENTATION
Article 14 -	DIRECTOIRE
Article 15 -	CONSEIL DE SURVEILLANCE
Article 16 -	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL
Article 17 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 18 -	DECISIONS COLLECTIVES
Article 19 -	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
Article 20 -	EXERCICE SOCIAL
Article 21 -	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
Article 22 -	FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
Article 23 -	MODALITE DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
Article 24 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 25 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 26 -	REGLEMENT INTERIEUR
Article 27 -	CONTESTATIONS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée le 30 mai 1995 sous la forme d'une société civile. Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2007.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2010, la société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable à compter du 1er Janvier 2011.

La société est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 231-1 à L 231-8 du Code du commerce, et par les présents statuts. La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toute activité se rapportant à :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, l'animation du groupe de sociétés ainsi constitué ;
- la fourniture et la réalisation en faveur des filiales, sous filiales et sociétés dans lesquelles la société détient une participation, de prestations et/ou services administratifs, financiers, comptables, juridiques ou autres ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"ICARE"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S." suivi de la mention "à capital variable", et de l'énonciation du montant du capital minimum ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LOMME (59160), 137 rue de l'Egalité.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France ou à l'étranger en vertu d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du directoire sans qu'il soit besoin d'une ratification par une décision des associés.

Lors d'un transfert décidé par le directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 8 juin 2055, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société le 30 mai 1995, initialement sous la forme de société civile, il a été apporté en numéraires le somme de un million deux cent quarante neuf mille francs, soit 190.408,82 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2003, il a décidé une réduction de capital à hauteur de - 17.684,09 €

Total égal au capital social..... 172.724,73 €

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.387,94 euros par création de 747 actions, en rémunération de l'apport par les sociétés DEDALE, MASAO, MAMELO, LIBELLULE et HARIOLUS de leur participation respective dans la société PROMETHEE.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

- **Capital social initial**

Le capital social initial est fixé à la somme CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (184.112,67 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE SOIXANTE DIX SEPT (12.077) actions, sans valeur nominale affichée, toutes de même catégorie.

- **Capital variable**

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation et de réduction par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

Le capital social minimum autorisé est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (184.112,67 €).

Le capital social maximum autorisé est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (193.768€).

Le montant du capital social minimum et/ou du capital social maximum pourront être modifiés par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation ou réduction du capital dans les limites du capital autorisé

- **Augmentation du capital**

Le directoire arrête librement le principe et les modalités de l'augmentation de capital dans la limite du capital maximum autorisé tel que prévu à l'article 7 ci-dessus. Il peut notamment décider que les nouvelles actions seront émises à un prix correspondant au montant de leur valeur nominale majorée, le cas échéant, d'une prime d'émission.

Le directoire est habilité à recevoir et accepter les souscriptions à de nouvelles actions pourvu que du fait de ces souscriptions nouvelles, le capital souscrit ne devienne pas supérieur au capital maximum autorisé.

Le montant du capital souscrit ne peut dépasser le montant du capital maximum autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une modification en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Il est précisé que la société étant à capital variable, les anciens associés ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles dans les limites du capital social maximum autorisé.

L'assemblée générale des associés qui statue annuellement sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

- **Réduction du capital**

Le capital social peut également être réduit par voie de reprise, totale ou partielle, des apports des associés résultant notamment du retrait de ces derniers. Le directoire arrête alors librement le principe et les modalités de la réduction de capital dans la limite du capital minimum autorisé tel que prévu à l'article 7 ci-dessus.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous du capital social minimum autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Toute réduction de capital ayant pour effet de réduire son montant au dessous du capital minimum autorisé ci-dessus fixé nécessite une décision de la collectivité des associés.

II – Augmentation ou réduction du capital au-delà des limites du capital autorisé

Toute augmentation ou réduction du capital ayant pour effet de réduire ou d'augmenter son montant au-delà ou en en deçà du montant autorisé tel que prévu à l'article 7 ci-dessus nécessite une décision de la collectivité des associés dans les conditions légales et statutaires telles que prévues ci-après.

Dans cette hypothèse, et conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription, sauf décision collective contraire des associés ou du directoire agissant dans le cadre des dispositions de l'article 8 – I .

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D'ACTIONS

Dans le cadre des dispositions statutaires ci-après, les associés sont convenus des définitions suivantes :

- Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société, à savoir notamment : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- Par actions, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription et tout bon de souscription.

Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

I – Retrait

Tout associé peut se retirer, partiellement ou totalement, de la société et obtenir le remboursement de ses actions, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le retrait doit être notifié au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Le retrait de l'associé est acté par une décision collective des associés. Cette décision fixe par ailleurs la valeur des actions à rembourser dans les conditions fixées ci-dessous.

Le retrait prend effet lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos après la date de réception de sa notification par le président. A titre d'exemple, si la société clôture le 31

décembre de l'année n, en cas de demande formulée le 15 novembre de l'année n, le retrait prendra effet à l'issue de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice n qui se tiendra au plus tard le 30 juin de l'année n+1, laquelle fixera la valeur des actions à rembourser.

L'associé qui se retire totalement perd la qualité d'associé à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de commerce, les associés retrayant restent tenus pendant cinq années, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour de leur retrait.

La valeur des actions à rembourser est déterminée sur la base des comptes de l'exercice en cours à la date de notification de la demande de retrait.

Le montant du remboursement dû à l'associé retrayant est fixé d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La décision des associés fixe la ou les dates de remboursement des sommes dues à l'associé en application des dispositions ci-dessus, de manière à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société, sans toutefois que le délai de remboursement puisse dépasser vingt quatre mois. De même il sera différé jusqu'à complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

II - <u>Agrément</u>

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions, soit à un tiers, en ce compris conjoint, ascendant ou descendant, soit à un associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les soixante (60) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au président de la société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l' « **Associé** ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que représentent ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours calendaires suivant la décision.
A défaut de décision de la collectivité des associés ou de notification dans les délais susvisés, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les vingt (20) jours calendaires de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, et si l'Associé ne manifeste pas son intention de renoncer à son projet de transfert, les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les titres (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord du cédant, par la société.

Le prix de rachat des actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours calendaires suivant l'expiration (i) du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La société étant à capital variable, l'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – Présidence

- **Administration - Direction**

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président exerce également la fonction de président du directoire.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

- **Nomination - Révocation**

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du président**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le président peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le président a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision du conseil de surveillance.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – Direction générale

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général est choisi parmi les membres du directoire. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

- **Nomination – Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le directeur général a la signature sociale.

A titre de clause d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision du conseil de surveillance.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le directeur général devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

III – Direction générale déléguée –

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués nommés par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le directeur général délégué exerce son mandat sous l'autorité du président et du directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

- **Nomination - Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Le directeur général délégué peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général délégué de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général délégué**

Le directeur général délégué ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation de la société.

Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par le président ou le directeur général au titre des délégations de pouvoir qui lui sont consenties.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général délégué a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs qui lui sont confiés autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général délégué est fixée, s'il y a lieu, par décision collective du conseil de surveillance.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de directeur général délégué**

Le directeur général délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le directeur général délégué devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

ARTICLE 14 – DIRECTOIRE

- **Composition – Nomination - Durée des fonctions - Rémunération**

La société est administrée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance. Le directoire est composé de deux membres au moins et de douze au plus.

Ses membres sont nommés par décision collective des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 67 ans. Lorsqu'un membre du directoire vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de 3 années.

Les fonctions d'un membre du directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du directoire.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du directoire en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membre du directoire deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le directoire peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations de membres du directoire faites par le directoire sont soumises à la ratification du plus prochain conseil de surveillance. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des membres du directoire est fixée, s'il y a lieu, par décision du conseil de surveillance.

- **Présidence du directoire - Délibérations**

Le directoire est présidé par le président de la société.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum 10 fois par an. Il est convoqué par le président de la société par tout moyen et sans délai.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Lorsque le directoire ne compte que deux membres, le directoire ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du directoire.

- **Pouvoirs**

Le directoire détermine les orientations de l'activité de la société et celles relatives à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts au président, directeur général, directeur général délégué, conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Il peut se saisir, dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A titre de clause d'ordre interne non opposable aux tiers, le directoire ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance, contracter les engagements ou signer les contrats suivants :
- cautions, avals et autres garanties supérieurs à un montant de 50 000 euros ;
- acquisition et cession de tout immeuble ;
- acquisition, cession, apport ou transfert, de quelque nature que ce soit, de toute participation dans des sociétés.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des associés qui décide de la suite à donner au projet.

Trois fois par an au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

- **Composition – Nomination - Durée des fonctions**

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de deux membres au moins et de douze au plus.

Ses membres sont nommés par décision collective des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

La durée de leurs fonctions est de 3 années. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

La rémunération des membres du conseil de surveillance est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- **Présidence du conseil de surveillance - Délibérations**

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum 4 fois par an, en ce compris la réunion ayant pour objet l'examen des comptes de l'exercice écoulé. Il est convoqué par son président par tout moyen et sans délai

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Lorsque le conseil ne compte que deux membres, le conseil ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président du conseil de surveillance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du conseil.

- **Pouvoirs**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le directoire, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, à contracter certains engagements ou à signer certains contrats conformément aux dispositions de l'article 14.

Il présente à l'assemblée générale annuelle devant approuver les comptes de la société ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du président, du directeur général, du directeur général délégué ainsi que des membres du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le directoire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ainsi que sur les conventions conclues entre la société et l'un de ses associés ou l'un de ses dirigeants disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour l'ensemble des décisions suivantes, savoir :

 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - dissolution,
 - transformation en une société d'une autre forme,
 - agrément d'un transfert d'actions,
 - modification des statuts,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - nomination et révocation du président, du directeur général et du directeur général délégué,
 - nomination et révocation des membres du directoire,
 - nomination et révocation des membres du conseil de surveillance ; fixation de leur rémunération,
 - approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
 - ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts prévoient l'adoption par décision collective des associés.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du directoire.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du directoire avec accord du conseil de surveillance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont susceptibles d'être complétées par un règlement intérieur.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
